

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/04/2023 de l'établissement FORNEL Frères implanté Zone activité Plaisance 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : MARQUAGE DES ESP - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013 article : L.557-4 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : LISTE DES APPAREILS A PRESSION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 13.III - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 13.VI - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : SUIVI SANS PLAN D'INSPECTION - Inspections périodiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 15 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.I & 6.II
- nom : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Référence réglementaire : Décision d'exécution du 24/05/2019 – BSERR 2019-056 approuvant le Guide professionnel pour l'élaboration de guides et CTP servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des ESP et RPS (GGPI 2019-01 rev 0 du 26/03/2019)
- nom : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 13.VII

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Poitiers, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FORNEL Frères

Chez Pèlerin
Route de Chalais
16300 Saint-Bonnet

Références : DREAL/2023D/ 4123
Code AIOT : 0007208859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement FORNEL Frères implanté Zone activité Plaisance 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORNEL Frères
- Zone activité Plaisance 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0007208859
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FORNEL FRÈRES est une société de distribution de fruits et légumes frais, adhérent au groupe VIVALYA, qui commercialise ses produits auprès de divers types d'établissements : GMS (Grandes et Moyennes Surfaces), détaillants et spécialistes, RHD (Restauration Hors Domicile) collective et commerciale, sur les secteurs de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne, la Dordogne et la Gironde.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MARQUAGE DES ESP	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	SUIVI SANS PLAN D'INSPECTION - Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	/	Sans objet
4	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Décision d'exécution du 24/05/2019, article BSERR 2019-056	/	Sans objet
7	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements exploités par la société FORNEL Frères sur le site de Barbezieux Saint Hilaire constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation des équipements non identifiés dans la liste des appareils à pression (constat n°3), en retard d'inspection et de requalification périodiques (constats nos 5, 6 et 8, selon que les équipements sont suivis avec ou sans plan

d'inspection), sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement rappelle les dispositions de l'article L.557-58 du code de l'environnement qui stipule qu'à l'instar du fait d'exploiter un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28, est également passible de sanctions administratives le fait d'utiliser un équipement sous pression non muni du marquage mentionné à l'article L.557-4 du code de l'environnement (constat n° 1).

Les points de contrôle "susceptibles de suites" n'engendrent pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure. Il est attendu de l'inspection de l'environnement que l'exploitant réponde, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport, aux demandes formulées dans les fiches de constats correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MARQUAGE DES ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation d'un vase d'expansion, installé en aval du système frigorifique « ancien groupe » TRANE RTAD 145 n° EKU1361 (2011) contenant du R134a, alors qu'il ne dispose pas de marquage (cf photo en annexe 1 du présent rapport). Le jour de l'inspection du 25 avril 2023, l'exploitant a décidé de remplacer ce vase d'expansion. → L'exploitant procède au remplacement du vase d'expansion installé en aval du système frigorifique « ancien groupe » et transmet dans un délai de 2 mois les justificatifs relatifs à l'arrêt de cet équipement et de son remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation de récipients de type vases d'expansion contenant de l'air dont notamment le récipient REFLEX n° 20V061690927 (2020, PS 6 bar, V 250 l) et le récipient REFLEX n° 20V073090202 (2020, PS 6 bar, V 500 l) qui répondent aux critères du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection, les dossiers d'exploitation de ces équipements rattachés au système frigorifique « nouveau groupe » TRANE RTAF 101 HSE LN n° ELD05564 (2020, PS 14 bar côté BP et 25 bar côté HP). De plus, de manière générale, dans les dossiers des systèmes frigorifiques sous pression, des registres d'exploitation ont été établis mais il convient de les faire vivre et de les centraliser (quelle que soit la forme retenue par l'exploitant : papier ou informatique / dématérialisé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose, dans le dossier de chacun des 2 systèmes frigorifiques sous pression Refroidisseurs de Liquide P1 et P2 exploités sur le site de Barbezieux Saint Hilaire, d'une liste des appareils à pression soumis constitutifs du système frigorifique correspondant. Toutefois, ces 2 listes nécessitent d'être mises à jour quant à l'information des derniers et prochains contrôles réglementaires. Par ailleurs, lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation de récipients de type vases d'expansion contenant de l'air dont notamment le récipient REFLEX n° 20V061690927 (2020, PS 6 bar, V 250 l) et le récipient REFLEX n° 20V073090202 (2020, PS 6 bar, V 500 l) qui répondent aux critères du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ces équipements rattachés au système frigorifique Refroidisseur de Liquide P2 « nouveau groupe » TRANE RTAF 101 HSE LN n° ELD05564 (2020, PS 14 bar côté BP et 25 bar côté HP) ne sont pas identifiés dans la liste présentée lors de l'inspection du 25 mai 2023 des équipements sous pression constitutifs de ce système. → L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure la liste à jour de l'ensemble des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 respectant les dispositions de l'article 6.III.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 24/05/2019, article BSERR 2019-056
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Guide professionnel pour l'élaboration de guides et CTP servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des ESP et RPS (GGPI 2019-01 rev 0 du 26/03/2019) VI.1. a) Pour l'approbation d'un Plan d'inspection (PI), l'exploitant ou une autre entité, telle que définie dans le CTP, introduit une demande formalisée et datée auprès de l'OH de son choix dans laquelle il s'engage à ne formuler aucune autre demande de ce type auprès d'un autre OH. L'exploitant (ou une autre entité) tient à la disposition de l'OH tous les documents et pièces utilisés pour l'élaboration du PI, notamment la notice d'instructions. Lorsque ce dernier souhaite y déroger, les justifications techniques étayées de cette dérogation doivent également être tenues à disposition. L'OH accuse réception et dispose de trois mois maximum à partir de cette réception pour se prononcer sur l'approbation du PI. A l'issue de ce délai ou en cas de refus motivé de l'OH, l'exploitant (ou une autre entité) peut alors introduire une nouvelle demande à un autre OH suivant les mêmes modalités et en joignant l'éventuel courrier de refus susmentionné. En cas de refus motivé, l'OH transmet l'information à l'autorité administrative compétente.
Constats : Le jour de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant a présenté une demande d'approbation, établie le 14/02/2023 par la société CLIMA FROID Aquitaine pour le compte de l'exploitant FORNEL Frères, du plan d'inspection réf 00519-PI-P1-Rev0 du 08/03/2023 relatif au système frigorifique Refroidisseur de Liquide P1 TRANE RTAD 145 n° EKV1361 (2011). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser auprès de quel organisme habilité cette demande d'approbation avait été transmise. De plus, aucune demande d'approbation du plan d'inspection réf 00519-PI-P2-Rev0 du 02/04/2021 relatif au système frigorifique Refroidisseur de Liquide P2 TRANE RTAF 101 n° ELD05564 (2020) n'a été présentée aux inspecteurs le jour de l'inspection. → L'exploitant transmet dans un délai de 30 jours les demandes uniques d'approbation des plans d'inspections des systèmes frigorifiques exploités sur le site de Barbezieux Saint Hilaire et précise à l'inspection de l'environnement l'organisme habilité auprès duquel ces demandes ont été transmises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36.b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.c) La requalification périodique d'un équipement comprend :- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;- une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ;- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21.L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval.</p>
<p>Constats : Le système frigorifique Refroidisseur de Liquide P1 « ancien groupe » TRANE RTAD 145 n° EKU1361 (2011), contenant du R134a, est en retard de requalification périodique depuis le 01/07/2021 (selon la déclaration de conformité d'ensemble TRANE du 01/07/2011).</p> <p>→ L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, l'attestation de requalification périodique de ce système frigorifique.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté la présence de zones de corrosion, en particulier autour des plaques constructeur des séparateurs d'huile MSI nos 11.1757 et 11.1761 (PS 25 bar, V 15 litres) installés dans ce système frigorifique (cf. photos en Annexe 2 du présent rapport).</p> <p>→ L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois les justificatifs permettant de s'assurer du maintien du niveau de sécurité des équipements constitutifs du système frigorifique « ancien groupe ».</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires. C.3 du CTP du 23/07/2020 – Contenu de l'inspection périodique : En plus des opérations décrites au Chapitre A, le système frigorifique fait l'objet des vérifications suivantes : (...) C.3.3.2 : Contrôle de l'absence des gaz incondensables.
Constats : Le jour de l'inspection du 25 avril 2023, l'exploitant a présenté, dans le dossier d'exploitation du système frigo Refroidisseur de Liquide P1 « ancien groupe » TRANE RTAD 145 n° EKU1361 (2011) contenant du R134a, un compte-rendu d'inspection périodique du 08/03/2023 non satisfaisant (absence de test des incondensables). -> L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, le compte-rendu d'inspection périodique dont les conclusions sont satisfaisantes de ce système frigorifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '13.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. <p>Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.</p> <p>Constats : Un plan d'inspection a été rédigé pour chacun des 2 systèmes frigorifiques Refroidisseurs de Liquide P1 (« ancien groupe ») et P2 (« nouveau groupe ») exploités sur le site de Barbezieux Saint Hilaire. Ces plans d'inspection ont été rédigés par une personne habilitée de la société CLIMA FROID Aquitaine (vu titre d'habilitation CLIMA FROID Aquitaine du 22/02/2021 et désignation en date du 08/03/2023 de cette personne compétente par la société FORNEL).</p> <p>Toutefois, le plan d'inspection réf 00519-PI-P1-Rev0 du 08/03/2023 relatif au Refroidisseur de Liquide P1 « ancien groupe » TRANE RTAD 145 n° EKU1361 (2011) n'a pas été signé par l'exploitant.</p> <p>→ L'exploitant transmet dans un délai de 30 jours le plan d'inspection signé de ce système frigorifique qu'il exploite.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SUIVI SANS PLAN D'INSPECTION - Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p> <p>Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation de récipients de type vases d'expansion contenant de l'air dont notamment le récipient REFLEX n° 20V061690927 (2020, PS 6 bar, V 250 l) et le récipient REFLEX n° 20V073090202 (2020, PS 6 bar, V 500 l) qui répondent aux critères du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection, le dernier compte-rendu d'inspection périodique de ces équipements rattachés au système frigorifique Refroidisseur de Liquide P2 « nouveau groupe » TRANE RTAF 101 HSE LN n° ELD05564 (2020, PS 14 bar côté BP et 25 bar côté HP) et qui sont en exploitation.</p> <p>-> L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, le compte-rendu d'inspection périodique de ces équipements en retard de ce contrôle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois